

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté la présence de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] non invités conformément à la procédure réglementaire établie ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] pour des faits sanctionnables lui auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] datée du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que vous vous êtes vu infliger votre 5ème faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « DIT AU PUBLIC "TA MERE LA PUTE TOI C'EST BON???" »

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne physique et morale suivante :

- Monsieur [REDACTED] ;
- L'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès qualité ;

La Commission relève que, à ce jour, l'historique disciplinaire de Monsieur [REDACTED] fait état de plusieurs fautes de type G1 :

- Il apparaît que lors de la rencontre PNM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « B sur A arrête de tomber salope »
- Il apparaît que lors de la rencontre PNM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « contestations malgré les avertissements de l'arbitre »
- Il apparaît que lors de la rencontre PNM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « contestation après l'avertissement »
- Il apparaît que lors de la rencontre PNM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « le joueur dis fils de pute sans savoir à qui cela s'adresse »
- Il apparaît que lors de la rencontre [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « dit au public ta mère la pute toi c'est bon »

Lors de l'audition :

La Commission constate l'absence des mis en cause.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.15 : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport.

Il est établi que Monsieur [REDACTED] a été sanctionné d'une 5ème faute technique, pour le motif suivant : « DIT AU PUBLIC "TA MERE LA PUTE TOI C'EST BON?? ».

Au regard de ce comportement, la Commission constate que Monsieur [REDACTED] a adopté une attitude manifestement inappropriée en proférant des injures sur le terrain à plusieurs reprises au cours de différentes rencontres. La cinquième faute technique, loin d'être un fait anodin, s'inscrit dans une série de manquements au respect des règles et des principes de

conduite attendus. Elle constitue un comportement répréhensible au regard des articles sur lesquels le licencié a été mis en cause.

Ainsi, il est rappelé au licencié que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. Le préambule de la Charte Éthique de la FFBB souligne que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement de ce sport repose donc sur la diffusion d'une image positive, permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

En application de cette Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse, et s'interdire, tant envers les autres acteurs du jeu qu'envers toute autre personne, de formuler des critiques, injures ou moqueries, et, de manière générale, de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou d'incitation à la violence.

Monsieur [REDACTED], ne peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés, ni se prévaloir d'une frustration accumulée tout au long de la rencontre pour justifier son comportement inapproprié.

Constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé à Monsieur [REDACTED], que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause du club [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *La Présidente de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Au vu de l'étude du dossier, il est établi que les faits retenus à l'égard du licencié ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire du club ni celle de son/sa Président (e) ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de club [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de un (1) mois ferme assortie de (1) mois de sursis.
[REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Pour rappel, un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou société sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

